

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : seize mars deux mille vingt-six.

Date d'affichage de la convocation : seize mars deux mille vingt-six.

Présents :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Philippe MAUBOUSSIN, Laure CZINOBER, Régis LEMESLE, Dominique GARNIER, Franck GIRARD, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Fabrice DELAREUX, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Pierre PRIGENT, Sophie KRYGIER, Michel LOUVARD, Gaëlle POIGNAND, Thierry FOURNIER, Christine BRIER.

Absente, excusée, représentée :

Madame Vanessa POTELOIN, a donné procuration à monsieur Franck GIRARD.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 16 mars 2026 est le suivant :

- 1°) Installation du conseil municipal ;
- 2°) Election du maire ;
- 3°) Détermination du nombre d'adjoints au maire ;
- 4°) Election des adjoints au maire ;
- 5°) Charte de l'élus local ;
- 6°) Représentation de la commune au conseil de Le Mans Métropole – Communauté Urbaine ;
- 7°) Indemnités de fonction aux élus.

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Joël LE BOLU, maire, félicite l'équipe en place.

Il a une pensée émue pour deux personnes, Martine LAUNAY et Joël JAROSSAY décédé en cours de mandat et remercie les gens avec lesquels il a travaillé.

Il déclare la séance ouverte et donne lecture des résultats constatés à l'issue du scrutin du renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026.

- Electeurs inscrits	: 1 932
- Abstentions	: 927 (47,98 %)
- Votants	: 1 005 (52,02 %)
- Blancs	: 42 (4,18 %)
- Nuls	: 35 (3,48 %)
- Suffrages exprimés	: 928 (92,34 %)
- Sièges à pourvoir	: 19
- Sièges pourvus	: 19

A obtenu :

- Liste « Ensemble demain, écrivons l'avenir de **La Chapelle-Saint-Aubin** » : 928 voix, soit 19 sièges.

Ont été élus et sont installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- Mme Valérie RAGOT épouse DUMONT
née le 4 novembre 1967 – nationalité française
profession : vendeuse à domicile indépendante
domicile : 6, rue de Rome
72650 La Chapelle Saint Aubin
- M. Philippe MAUBOUSSIN
né le 30 juin 1965 – nationalité française
profession : concepteur mécanique
domicile : 9, rue Gabriel Fauré
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Laure REDOU épouse CZINOBER
née le 14 juin 1980 – nationalité française
profession : fonctionnaire territoriale
domicile : 157, rue de l'Europe
72650 La Chapelle Saint Aubin
- M. Régis LEMESLE
né le 26 octobre 1962 – nationalité française
profession : retraité de l'industrie
domicile : 13, rue Sainte Geneviève
72650 La Chapelle Saint Aubin
- Mme Dominique GARNIER
née le 20 décembre 1967 – nationalité française
profession : cadre en assurance
domicile : « 1049, chemin du Cormier – “ Le Paturas” »
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Franck GIRARD
né le 26 septembre 1967 – nationalité française
profession : commercial
domicile : 13, rue des Chênes
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Marie-Christine BENOIST épouse du GRAND PLACITRE
née le 11 juin 1957 – nationalité française
profession : retraitée Education Nationale
domicile : 7, rue de Bruxelles
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Eric NOURY
né le 25 août 1961 – nationalité française
profession : retraité de l'industrie
domicile : 3, place de Strasbourg
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Carole DAINNE
née le 29 décembre 1973 – nationalité française
profession : fonctionnaire territoriale
domicile : 13, rue de Coup de Pied
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Jean-Philippe ROMAIN
né le 21 mars 1975 – nationalité française
profession : ingénieur
domicile : 2, rue des Lilas
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Vanessa PELTIER épouse POTELOIN
née le 17 septembre 1978 – nationalité française
profession : fonctionnaire territoriale
domicile : 14, avenue Joël Le Theule
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Fabrice DELAREUX
né le 2 novembre 1964 – nationalité française
profession : retraité du secteur énergie
domicile : 39, rue de la République
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Marika BOS épouse VAN HAAFTEN
née le 13 janvier 1963 – nationalité néerlandaise
profession : bénévole associative
domicile : 15, rue Rouget de Lisle
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Jean-Pierre PRIGENT
né le 8 novembre 1949 – nationalité française
profession : retraité du secteur formation et insertion
domicile : 6, rue de la Paille
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Sophie KRYGIER
née le 13 septembre 1971 – nationalité française
profession : négociatrice immobilière
domicile : 157 bis, rue de l'Europe
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Michel LOUVARD
né le 7 juin 1962 – nationalité française
profession : retraité du secteur bancaire
domicile : 45, rue de l'Europe
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Gaëlle POIGNAND
née le 9 mai 1979 – nationalité française
profession : ingénieure
domicile : 35, rue de la Corne
72650 La Chapelle Saint Aubin

- M. Thierry FOURNIER
né le 27 janvier 1954 – nationalité française
profession : retraité de la fonction publique territoriale
domicile : 6, rue de la Corne
72650 La Chapelle Saint Aubin

- Mme Christine POTTIER épouse BRIER
née le 11 avril 1961 – nationalité française
profession : retraitée de la fonction publique hospitalière
domicile : 14, rue Rouget de Lisle
72650 La Chapelle Saint Aubin

Suivant les dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de secrétaire de séance M. NOURY.

II – ELECTION DU MAIRE

II – 1 : Présidence de l'assemblée

M. PRIGENT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée, en application des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix-huit conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

M. le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire. En application des dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II – 2 : Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne au moins deux assesseurs :

- Mme CZINOBER
- Mme POIGNAND

II – 3 : Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

II – 4 : Premier tour de scrutin

Candidate :

- Mme Valérie DUMONT

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

Indiquer les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
DUMONT Valérie	19	Dix-neuf

Mme Valérie DUMONT obtient dix-neuf voix, soit la majorité absolue, est proclamée maire et immédiatement installée.

Mme DUMONT remercie les conseillers ici présents qui lui ont apporté leur soutien.

Elle remercie également les administrés de s'être déplacés, ce qui a légitimé le vote, et d'avoir élu la liste qu'elle a conduite.

Aphone, elle confiera à Mme CZINOBER de l'assister pour présenter les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

M. PRIGENT donne la présidence de la séance à Mme DUMONT, maire.

III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme le maire et Mme CZINOBER

Suivant les dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints au maire.

Nota : si un seul adjoint doit être élu, il est rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil de fixer le nombre d'adjoints au maire à cinq.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

IV – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur :Mme le maire et Mme CZINOBER

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au II-2 et dans les conditions rappelées au II-3.

IV – 1 : Premier tour de scrutin

Candidate :

- Liste composée de Mmes et MM Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste CZINOBER Laure	19	Dix-neuf
Liste		
Liste		

La liste conduite par Mme Laure CZINOBER obtient dix-neuf voix, soit la majorité absolue. Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme CZINOBER. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Rapporteur : Mme le maire et Mme CZINOBER

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat » a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Ainsi, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ... La charte de l'élu local est constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales* ».

- « Article L.1111-13 (création Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - article 9)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L.1111-14 (création Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - article 9)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

En complément de cette lecture, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » définies aux articles L.2123-1 à L.2123-35.

De façon complémentaire et facultative, le maire peut y joindre les articles R.2123-1 à D.2123-28 qui concernent la partie réglementaire.

L'ensemble a été communiqué au conseil municipal par courrier électronique.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

VI – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE LE MANS METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Mme le maire et Mme CZINOBER

La Chapelle Saint Aubin est membre de Le Mans Métropole, communauté urbaine.

Lors du scrutin municipal du 15 mars dernier, issue de la liste « Ensemble demain, écrivons l'avenir de **La Chapelle-Saint-Aubin** », la liste des candidats au conseil communautaire était :

- Valérie DUMONT
- Philippe MAUBOUSSIN

Considérant que la commune compte un représentant au conseil communautaire et au regard des résultats du vote, madame Valérie DUMONT siégera au conseil de Le Mans Métropole.

Le conseiller communautaire est élu pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'il représente et renouvelé à la même date que ceux-ci.

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

VII –INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Rapporteur : le maire

Les régimes indemnitaires du maire et des adjoints sont définis aux articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

L'assemblée délibérante est tenue de déterminer les indemnités de fonctions des élus dans la limite du taux maximal défini par la loi, à l'exception de celle du maire fixée au taux maximal par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions dans une commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants sont ainsi fixées pour le maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales) et pour les adjoints à 21,38 % de ce même indice (article L.2123-24 du C.G.C.T.), soit :

Population	Indemnité du maire article L.2123-23 du C.G.C.T.		Indemnité applicable par adjoint article L.2123-24 du C.G.C.T.	
	Taux maximal applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance	Taux maximal applicable suivant l'indice brut terminal de la fonction publique (1 027)	Montant mensuel brut – valeur à titre indicatif au jour de la séance
de 1 000 à 3 499 habitants	55,70 %	2 289,55 €	21,38 %	878,82 €

Le conseil municipal est invité :

- à prendre acte de l'indemnité de fonction à verser au maire suivant le barème défini à l'article L.2123-23 du C.G.C.T., soit 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- à arrêter l'indemnité de fonction à servir à chacun des cinq adjoints suivant le barème défini à l'article L.2123-24 du C.G.C.T., à savoir 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- à fixer la prise d'effet des indemnités du maire et des adjoints au maire au 21 mars 2026 ;
- à verser mensuellement les indemnités ;
- à revaloriser automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Annexe : tableau récapitulatif des indemnités allouées :

Population totale au 1 ^{er} janvier 2026 : 2 319 habitants (strate de 1 000 à 3 499 habitants)	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1 027)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle au jour de la séance
Maire	55,70 %	2 289,55 €
1 ^{er} adjoint	21,38 %	878,82 €
2 ^{ème} adjoint	21,38 %	878,82 €
3 ^{ème} adjoint	21,38 %	878,82 €
4 ^{ème} adjoint	21,38 %	878,82 €
5 ^{ème} adjoint	21,38 %	878,82 €

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend acte de l'indemnité de fonction à verser au maire suivant le barème défini à l'article L.2123-23 du C.G.C.T., soit 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- arrête l'indemnité de fonction à servir aux adjoints suivant le barème défini à l'article L.2123-24 du C.G.C.T., à savoir 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- fixe la prise d'effet des indemnités du maire et des adjoints au maire au 21 mars 2026 ;
- décide de verser mensuellement les indemnités ;
- acte de revaloriser automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice brut terminal de la fonction publique.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 18.
* * * * *

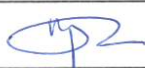
Le maire,
Valérie DUMONT

Le conseiller municipal le plus âgé,
Jean-Pierre PRIGENT

Le secrétaire,
Eric NOURY

Les assesseurs,
Laure CZINOBER
Gaëlle POIGNAND

SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMS Prénom	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
DUMONT Valérie	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
CZINOBER Laure	X				
LEMESLE Régis	X				
GARNIER Dominique	X				
GIRARD Franck	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
NOURY Eric	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa			X	GIRARD Franck	
DELAREUX Fabrice	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
KRYGIER Sophie	X				
LOUVARD Michel	X				
POIGNAND Gaëlle	X				
FOURNIER Thierry	X				
BRIER Christine	X	Brier			

le maire,

le secrétaire,

le conseiller municipal le plus âgé,

les assesseurs,